

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KUEHNE + NAGEL

ZAC des Hauts de Ferrières
Parc d'Activités du Nid de Grives
77164 Ferrières-En-Brie

Références : UDR-CTESSP-26-214-CB
Code AIOT : 0010600333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement KUEHNE + NAGEL implanté lieu dit Forêt de l'Aigue Z A de la Plaine - Chemin Communal N 4 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu. L'inspection a été annoncée le 15/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KUEHNE + NAGEL
- lieu dit Forêt de l'Aigue Z A de la Plaine - Chemin Communal N 4 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu
- Code AIOT : 0010600333
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site KUEHNE + NAGEL situé au lieu dit Forêt de l'Aigue ZA de la Plaine - Chemin Communal N4 à Saint-Pierre-de-Chandieu est autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 mai 1999. L'exploitant exerce des activités de stockage de divers produits frais (fruits/légumes, poissons, etc...).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- AR - 1
- Déchets
- Eau de surface
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection des fuites des équipements frigorifiques	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôle périodique des équipements frigorifiques	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Rejet des eaux pluviales et des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 25/05/1999, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Carnet d'entretien des équipements frigorifiques	Code de l'environnement du 28/12/2025, article R.543-82	Sans objet
4	Marques de contrôle des équipements frigorifiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 et 7	Sans objet
6	État des matières	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 annexe II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	stockées		
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés lors de la visite du 27 mai 2026, l'exploitant doit mettre en place des actions correctives et fournir à l'Inspection des justificatifs complémentaires concernant : la détection des fuites des équipements frigorifiques, le plan de défense incendie et les rejets des eaux résiduaires.

Les points de contrôle concernés font l'objet de demandes de l'Inspection dans les fiches de constat correspondantes. Il est demandé à l'exploitant de répondre à ces demandes dans les délais définis dans ces fiches de constat. À défaut, ces points pourront faire ultérieurement l'objet de propositions de suites supplémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Carnet d'entretien des équipements frigorifiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2025, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. (...)
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant détaille à l'Inspection les neuf équipements frigorifiques présents sur son site : - le groupe froid 1 de marque TRANE, contenant une charge de 260 kg de HFO, correspondant à une quantité de 1,82 tonnes équivalents CO₂ ; - le groupe froid 2 de marque TRANE, contenant une charge de 376 kg de HFC, correspondant à une quantité de 523,38 tonnes équivalents CO₂ ; - le climatiseur des bureaux de marque FUJITSU, contenant une charge de 35,4 kg de HFC, correspondant à une quantité de 74,34 tonnes équivalents CO₂ ; - le climatiseur Local info Crrf de marque FUJITSU, contenant une charge de 0,7 kg de HFC, correspondant à une quantité de 1,47 tonnes équivalents CO₂ ;

- le climatiseur Local info KN de marque FUJITSU, contenant une charge de 0,85 kg de HFC, correspondant à une quantité de 1,78 tonnes équivalents CO₂ ;
- le climatiseur Poste de garde de marque DAIKIN, contenant une charge de 1,8 kg de HFC, correspondant à une quantité de 1,22 tonnes équivalents CO₂ ;
- le climatiseur ADEX PLS de marque TOSHIBA, contenant une charge de 0,8 kg de HFC, correspondant à une quantité de 1,68 tonnes équivalents CO₂ ;
- le climatiseur RECEPTION PLS de marque MITSUBISHI, contenant une charge de 0,45 kg de HFC, correspondant à une quantité de 0,3 tonnes équivalents CO₂ ;
- le climatiseur REVERSE de marque FUJITSU, contenant une charge de 0,7 kg de HFC, correspondant à une quantité de 0,47 tonnes équivalents CO₂ ;

Soit, pour l'ensemble du site, une charge totale de 411,4 kg en fluides frigorigènes concernés par la rubrique 1185 (les HFO et les équipements frigorifiques de capacité inférieure à 2 kg n'étant pas concernés par cette rubrique).

L'exploitant est en mesure de présenter les fiches d'intervention relatives aux groupes frigorifiques contenant une charge en HFC supérieure à 5 tonnes équivalents CO₂ (groupe froid 2 TRANE et climatiseurs des bureaux FUJITSU).

Depuis 2025, les contrôles périodiques du groupe froid 2 TRANE ont été réalisés par l'opérateur AXIMA aux dates suivantes :

- 11 février 2025 ;
- 3 juin 2025 ;
- 22 et 23 septembre 2025 ;
- 9 décembre 2025 ;
- 16 mars 2026.

Depuis 2025, les contrôles périodiques des climatiseurs FUJITSU des bureaux ont été réalisés par l'opérateur Mondial Frigo aux dates suivantes :

- 4 avril 2025 ;
- 20 octobre 2025 ;
- 22 avril 2026.

Les fiches énumérées ci-dessus sont correctement signées par l'opérateur et le détenteur de l'équipement. De plus, aucune fuite n'est relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection des fuites des équipements frigorifiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuites

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des

fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 3 :

I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en oeuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en oeuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en oeuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en oeuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...].

III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en oeuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en oeuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en oeuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

(...)

Constats :

Lors de la présente visite, l'Inspection constate que seul le groupe froid 2 TRANE possède une quantité de fluide supérieure à 500 tonnes équivalents CO₂.

Toutefois, cet équipement frigorifique n'est pas équipé d'un système de détection de fuites.

L'exploitant indique que, pour des raisons techniques, la mise en place d'un système permanent de détection de fuites conforme aux dispositions des paragraphes I et II de l'article 3 de l'arrêté

ministériel du 29 février 2016 n'est pas réalisable sur le groupe froid 2 TRANE. Dans ce cadre, l'exploitant s'engage à mettre en place un dispositif conforme au III de l'article 3 du même arrêté, analysant la pression et couplé à une alarme, afin de signaler tout défaut d'étanchéité détecté. L'Inspection rappelle qu'en l'absence d'un système permanent de détection de fuites, la périodicité réglementaire des contrôles d'étanchéité applicables au groupe froid 2 TRANE reste fixée à trois mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place, sous trois mois, un système permanent de détection de fuite sur le groupe froid TRANE 2 conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. Il justifie cette mise en place dans le même délai auprès de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle périodique des équipements frigorifiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés. Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ; b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ; c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II: a) équipements de réfrigération ;

- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;
- (...)

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
- (...)

Constats :

Le groupe froid 1 TRANE présentant une quantité de HFO supérieure à 100 kg, un contrôle périodique d'étanchéité doit être réalisé sur cet équipement tous les 3 mois. Au cours des années 2025 et 2026, cette fréquence a bien été respectée.

Le groupe froid 2 TRANE présentant une quantité de HFC supérieure à 500 tonnes équivalents CO₂ et n'étant pas équipé d'un système de détection permanente de fuites, un contrôle périodique d'étanchéité doit être réalisé sur cet équipement tous les 3 mois. Au cours des années 2025 et 2026, cette fréquence n'a pas été bien rigoureusement respectée (dépassement parfois de quelques dizaines de jours).

Le climatiseur FUJITSU des bureaux présentant une quantité de HFC comprise entre 50 et 500 tonnes équivalents CO₂, un contrôle périodique d'étanchéité doit être réalisé sur cet équipement tous les 6 mois. Cet équipement est constitué de 3 circuits d'une charge unitaire de 11,8 kg (soit 24,638 tonnes équivalents CO₂ par circuit), chacun faisant l'objet d'une fiche d'intervention CERFA distincte. Or, la fréquence minimale de contrôle indiquée dans ces fiches, calculée sur la base de la charge par circuit et non de la charge globale de l'équipement, mentionne à tort un intervalle de 12 mois au lieu de 6 mois. Par ailleurs, les contrôles périodiques réalisés en 2025 et 2026 n'ont pas bien respecté la fréquence semestrielle requise (dépassement jusqu'à 16 jours).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille au respect rigoureux des fréquences de contrôles des équipements contenant des fluides frigorigènes et à ce que les fréquences minimales de contrôle périodique soient correctement renseignées dans les fiches d'intervention CERFA, établies à l'échelle de chaque

équipement frigorifique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Marques de contrôle des équipements frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 et 7
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : <u>Article 6 :</u> Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. <u>Article 7 :</u> Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Lors de la présente visite, l'Inspection constate la présence d'un macaron bleu apposé sur les groupes froids TRANE (1 et 2), mentionnant une échéance de contrôle d'étanchéité fixée à juin

2026.

Un macaron bleu est également apposé sur les climatiseurs de bureaux FUJITSU. Toutefois, celui-ci mentionne la date de réalisation du dernier contrôle d'étanchéité effectué en avril 2026, et non la date du prochain contrôle à réaliser sur cet équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : à l'avenir, l'exploitant veillera à ce que les dates renseignées sur les macarons apposés sur les équipements frigorifiques correspondent à celles du prochain contrôle d'étanchéité à effectuer, et non à celles du dernier contrôle réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. (...)
Constats : Lors de la présente visite, l'Inspection constate que l'ensemble des éléments mentionnés au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est repris dans le plan de défense incendie présenté par l'exploitant. L'Inspection formule toutefois les remarques suivantes : • les formations et entraînements suivis par le personnel ne sont pas mentionnés dans la partie relative à la justification des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte ; • un plan des extincteurs complète le plan d'aide à l'intervention des secours, sans que ce document ne soit explicitement référencé ; • la localisation de l'alimentation en eau du site ne figure pas sur le plan des réseaux ; • la légende du plan des réseaux ne permet pas de distinguer les réseaux d'eaux usées des réseaux d'eaux pluviales ; • les clapets et disconnecteurs destinés à protéger l'alimentation en eau ne sont pas clairement identifiés sur le plan des réseaux ; • la vanne martelière de confinement des hydrocarbures apparaît sur le plan d'aide à l'intervention des secours, mais n'est pas reportée sur le plan des réseaux ; • les points de contrôle des rejets aqueux ne sont pas clairement identifiés sur le plan des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2026, Etat des stocks
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques

particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

(...)

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant transmet à l'Inspection un état des stocks du site en date du 26 mai 2026. L'exploitant précise que cet état des stocks fait l'objet d'une mise à jour hebdomadaire. L'Inspection constate la présence d'états des stocks actualisés chaque semaine depuis le début de l'année 2026.

L'exploitant stocke majoritairement des produits alimentaires et ne stocke aucune matière dangereuse.

L'état des stocks du 26 mai 2026 détaille notamment, pour chaque typologie d'emballage, le code de l'emballage, la zone de stockage concernée, le nombre de palettes, la quantité d'emballages, le volume stocké et le tonnage associé.

Une synthèse des stockages intérieurs et extérieurs recense les quantités de matières stockées relevant des rubriques 1510, 1530, 1532 et 2663-2 de la nomenclature des ICPE. Un schéma synthétique des différentes zones de stockage permet d'identifier rapidement les principaux produits présents au sein de chaque zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : l'installation étant classée exclusivement au titre de la rubrique 1510, l'exploitant veiller à retirer de son état des stocks toute référence à un classement au titre des rubriques 1530 et 2663-2 (ce qui n'empêche pas de s'appuyer sur la définition de ces rubriques pour distinguer les différents types de matières stockées).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets dangereux et non dangereux

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant indique à l'Inspection générer et évacuer deux types de déchets :

- des déchets dangereux issus du curage du séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant précise que ce curage est réalisé annuellement et que la société SARP assure la collecte des déchets dangereux associés. L'Inspection constate la présence, dans l'application VigieDéchets, des bordereaux de suivi de déchets dangereux associés, les plus récents étant datés des 28 janvier 2025 et 10 décembre 2025. Ces bordereaux sont correctement renseignés ;
- des déchets non dangereux, tels que du carton, du papier, du bois et des déchets alimentaires. L'exploitant précise que la société PAPREC assure notamment la collecte du bois et des biodéchets, tandis que la société ELISE assure notamment la collecte des gobelets, cartons et canettes. Sur demande de l'Inspection, l'exploitant présente un bordereau de suivi de déchets non dangereux en date du 19 mai 2026, relatif à l'évacuation de 6 140 kg de déchets ultimes par la société PAPREC. Ce bordereau est correctement renseigné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejet des eaux pluviales et des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/1999, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

(...)

Les eaux pluviales collectées sur la totalité du site sont dirigées, après passage dans un séparateur à hydrocarbures, vers un bassin de récupération et d'infiltration d'une capacité unitaire de 5600m³.

Le rejet dans le bassin d'infiltration doit présenter les caractéristiques suivantes :

Hydrocarbures totaux	NFT 90.114	Concentration < 5 mg/l
DBO ₅	NFT 90.103	Concentration < 30 mg/l
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663	Concentration < 10 mg/l

Un prélèvement et une analyse semestrielle des eaux pluviales se déversant dans le bassin d'infiltration seront réalisés par le pétitionnaire sur ces paramètres.

(...)

Eaux résiduaires

(...)

Nature des polluants	Norme de mesure	Concentration (mg/l)
MEST	NFT - 90.105	600
DCO	NFT - 90.101	1500

Azote Kjeldahl	NFT - 90.110	150
----------------	--------------	-----

(...)

L'exploitant est tenu de faire procéder une fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, à l'analyse chimique des effluents rejetés selon les polluants et normes cités ci-dessus.

(...)

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant transmet à l'Inspection les résultats de la dernière analyse des eaux pluviales, réalisée le 28 janvier 2026, ainsi que ceux de la dernière analyse des eaux résiduaires, réalisée le 21 avril 2026. Ces analyses ont été effectuées par la société CERECO. Les résultats de l'analyse des eaux pluviales montrent que les concentrations en hydrocarbures totaux, DBO₅ et DCO respectent les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1999.

En revanche, les résultats de l'analyse des eaux résiduaires mettent en évidence des dépassements des valeurs limites d'émission définies par ce même article pour les paramètres suivants :

- MEST : concentration mesurée de 980 mg/l pour une valeur limite d'émission fixée à 600 mg/l ;
- DCO : concentration mesurée de 1 920 mg/l pour une valeur limite d'émission fixée à 1 500 mg/l ;
- Azote Kjeldahl : concentration mesurée de 175 mg/l pour une valeur limite d'émission fixée à 150 mg/l.

Les eaux résiduaires du site sont rejetées dans la station d'épuration communale de Saint-Fons.

L'exploitant indique à l'Inspection que les dépassements constatés sont récurrents. À ce titre, plusieurs démarches ont déjà été engagées afin d'en identifier l'origine.

L'étude réalisée par la société Elcimaï en date du 12 avril 2024 conclut notamment à une pollution anormalement élevée en azote sur le tronçon identifié « 45/47 ». Selon cette étude, cette pollution ne peut être expliquée uniquement par le raccordement des eaux vannes et des eaux grises du bâtiment. L'hypothèse d'une infiltration au niveau du réseau sur ce tronçon apparaît probable. En conséquence, la société Elcimaï recommande la réalisation d'une inspection des réseaux par caméra vidéo.

Par ailleurs, la société Elcimaï préconise à l'exploitant les actions suivantes :

- la consultation des services de l'État et du Grand Lyon afin de solliciter un allègement des prescriptions réglementaires, en justifiant notamment la faible charge polluante générée par le site, ainsi que l'absence de corrélation entre l'activité de l'entreprise et la pollution identifiée ;
- la mise en place d'un traitement des effluents par voie biologique ou par décantation/filtration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en conformité, sous six mois, ses rejets d'eaux résiduaires avec les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1999.

Dans l'hypothèse où l'exploitant conclurait à une impossibilité technico-économique de respecter

ces valeurs, il adressera, sous six mois, à Monsieur le Préfet du Rhône une demande de modification des valeurs limites d'émission applicables à ses rejets d'eaux résiduaires. Cette demande comprendra notamment :

- une justification de la capacité de la station d'épuration de Saint-Fons à absorber les nouvelles concentrations rejetées ;
- une étude de compatibilité des rejets avec le milieu récepteur, réalisée conformément au *Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE* du 1er décembre 2015 : [https://aida.ineris.fr/sites/default/files/guides/guide_DCE_version_2\(13\).pdf](https://aida.ineris.fr/sites/default/files/guides/guide_DCE_version_2(13).pdf)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois